



Commune de La Grande Béroche

**RÈGLEMENT
SUR LA PROTECTION DE LA VENDANGE**

du 15 mars 2021

<i>Titres et fonctions</i>	Article premier Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.
<i>Généralités</i>	Art. 2 La commune prend chaque année toutes les mesures utiles pour protéger la vendange se trouvant sur le territoire soumis à son administration (cf. plans annexés), dès la véraison du raisin. Elle est tenue d'organiser au moins une fois par année une rencontre avec les vigneron et exploitants viticoles.
<i>Mesures de protection</i>	Art. 3 La protection de la vendange est assurée par : a) La pose de filets b) La mise en fonction d'appareils d'effarouchement sonore c) L'intervention des gardes vignes d) D'autres méthodes actuellement à l'étude
<i>Participation des exploitants</i>	Art. 4 Chaque exploitant de vignes participe personnellement et de façon efficace à la protection de la vendange.
<i>Responsabilité de la commune</i>	Art. 5 La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages éventuels subis par la récolte, malgré les actions entreprises.
<i>Surveillance des vignes et mise à ban</i>	Art. 6 ¹ La surveillance des vignes est assumée par les vigneron et les exploitants viticoles. ² La commune met à disposition la munition nécessaire à la surveillance (tirs à blanc pour l'effarouchement) et se charge de la demande d'autorisation auprès du bureau des armes. ³ Elle renonce à une contribution des vigneron pour la surveillance. ⁴ Elle met les vignes à ban durant la période des vendanges et communique par voie d'affichage public.
<i>Accès au territoire viticole</i>	Art. 7 L'accès au territoire viticole est réservé exclusivement aux exploitants et aux propriétaires.
<i>Retrait des filets</i>	Art. 8 Tous les filets de protection (exception des filets « anti-grêle ») doivent être retirés au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin de la récolte.
<i>Appareils d'effarouchement</i>	Art. 9 Si la nécessité s'en fait sentir, le Conseil communal autorise l'utilisation d'appareils d'effarouchement sonore, lesquels peuvent fonctionner au maximum de 7h à 18h. Leur utilisation est interdite dans un périmètre de 200m de toute zone d'habitation.
<i>Abrogation et sanction</i>	Art. 10 ¹ Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires. ² Il deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,
Jean-Daniel Divernois

Le secrétaire,
Aïcha Hessler-Wyser


